

## Barricader son compteur électromécanique: quels sont les risques ?

Décembre 2014,

### Hydro-Québec et la Régie de l'énergie ne reconnaissent pas le choix de conserver le compteur électromécanique.

Voici le contenu de la lettre envoyée par Hydro-Québec aux personnes ayant envoyé un avis de non-consentement:

#### Objet : Réponse à votre avis de non-consentement

Madame, Monsieur,

Nous avons bien reçu votre lettre dans laquelle vous exprimez votre refus à la fois d'avoir un compteur de nouvelle génération et de vous prévaloir de l'option de retrait, laquelle prévoit l'installation d'un compteur non communicant. Toutefois, vous ne pouvez conserver le compteur actuel puisque cette option est considérée comme non valide par la Régie de l'énergie.

Nous vous réitérons la façon de procéder : si vous ne désirez pas qu'un compteur de nouvelle génération soit installé ou si vous désirez que ce compteur soit retiré, vous devez opter pour un appareil non communicant\* qui exige une relève manuelle. Le cas échéant, des frais d'installation et des frais mensuels pour la relève s'appliqueront. Pour demander l'installation d'un compteur non communicant, vous devez communiquer avec nous au 1 800 569-2577. Si vous n'appelez pas à ce numéro pour en faire la demande, nous comprendrons que vous choisissiez le compteur de nouvelle génération.

et

De plus, nous désirons vous rappeler qu'il vous est interdit d'entraver le bon fonctionnement des installations, de l'appareillage et de l'équipement d'Hydro-Québec ou d'effectuer quelque manoeuvre ou intervention que ce soit sur ces équipements, notamment pour des raisons de sécurité, et ce, conformément aux *Conditions de service d'électricité* (articles 12.3, 13.2 et 15.5), tel qu'elles ont été approuvées par la Régie de l'énergie.

Nous vous remercions pour votre compréhension et nous vous prions d'accepter, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Les services à la clientèle

\* Seul le responsable du compte d'électricité à votre adresse peut en faire la demande.

Dans cette lettre, Hydro-Québec ne mentionne pas quelle est la conséquence de passer outre (en barricadant notre compteur électromécanique) à l'interdiction d'entraver le bon fonctionnement des installations, de l'appareillage et de l'équipement d'Hydro-Québec. Ils nous réfèrent plutôt à leurs Conditions de service d'électricité.

**Les CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ d'Hydro-Québec sont disponibles sur internet aux adresses suivantes:**

<http://www.hydroquebec.com/publications/fr/conditionsdeservice/pdf/conditions-service.pdf>

<http://www.hydroquebec.com/publications/fr/tarifs/pdf/addenda-oct-2014.pdf>

Il n'est pas facile de s'y retrouver dans ce fouillis que constituent ces documents.

Ce n'est qu'en décembre 2014, deux ans après le début de l'installation des compteurs de nouvelle génération (CNG), dits compteurs «intelligents», que des membres de groupes qui s'opposent à l'obligation de se faire enlever les compteurs électromécaniques (compteurs à roulette) ont découvert, en relisant les Conditions de service d'électricité, **des éléments qui auraient échappé aux intervenants auprès de la Régie de l'énergie** lors des audiences qui ont précédé les deux décisions du 5 octobre 2012 (D-2012-127/R-3788-2012 et D-2012-128 / R-3788-2012) de la Régie de l'énergie dans ce dossier .

En effet, si notre interprétation est juste, en plus d'avoir à payer des frais (que nous contestons) pour l'installation et la relève du compteur non communicant (CNC) offert dans l'option de retrait **nous avons découvert un fait troublant:**

**Les personnes qui refusent les deux choix d'Hydro-Québec CNG ou CNC et qui désirent garder leur compteur électromécanique (et donc doivent le barricader) s'exposent, en plus du risque de se faire couper l'électricité, à la menace de se voir imposer le compteur intelligent pour une période de 24 mois.**

Pour vous aider à comprendre, voici donc les **principaux articles** des Conditions de service d'électricité qui s'appliquent aux personnes qui demandent **l'option de retrait** [Compteur non-communicant (CNC) = Mesurage sans émission de radiofréquences] ou qui **barricadent leur compteur électromécanique** (La seule façon de le conserver).

**N.B.** Pour une meilleure compréhension du texte, les caractères **en gras** ou écrits en **rouge** ou en **bleu**, ont été ajoutés par nous.

## Mesurage sans émission de radiofréquences

**10.4** Le client peut choisir un compteur sans émission de radiofréquences déterminé par Hydro-Québec. **Ce client doit alors en faire la demande à Hydro-Québec** et payer les « *frais initiaux d'installation* » et les « *frais mensuels de relève* » prévus aux tarifs d'électricité pour chaque abonnement. Cette demande peut être faite en tout temps.

Le client ne paie aucuns « *frais initiaux d'installation* » si un compteur sans émission de radiofréquences installé par Hydro-Québec en vertu du présent article est en place lors de la demande du client.

Hydro-Québec maintient le compteur sans émission de radiofréquences ainsi installé jusqu'à la fin de l'abonnement du client. Toutefois, le client peut en tout temps demander l'installation d'un compteur de nouvelle génération et aucuns «frais mensuels de relève» ne lui seront alors facturés pour la période de consommation en cours.

**Les conditions préalables suivantes s'appliquent au présent article :**

- 1° le client doit prendre les mesures et obtenir les autorisations nécessaires pour qu'Hydro-Québec puisse pénétrer sur la propriété desservie pour les motifs et aux conditions prévus à l'article 13.1; et
- 2° l'installation électrique du client est monophasée et est d'au plus 200 A; et
- 3° **aucun avis d'interruption de service en vertu des paragraphes 1° à 4° du second alinéa de l'article 12.3 n'a été transmis au client dans les 45 jours de sa demande et auquel le client n'a pas remédié en totalité ou pour lequel le client n'a pas conclu d'entente de paiement avec Hydro-Québec.**

**Si le service est interrompu par Hydro-Québec en vertu des paragraphes 1° à 4° du second alinéa de l'article 12.3 relativement à un abonnement du client, Hydro-Québec peut, sans autre avis, procéder à l'installation d'un compteur de nouvelle génération pour tous les points de livraison. Le client ne peut alors formuler de demande en vertu du présent article pour une période de 24 mois à compter de l'interruption du service. Les «frais initiaux d'installation» s'appliqueront à toute nouvelle demande en vertu du présent article.**

## Mesures transitoires

**10.4.1** Malgré l'article 10.4, lorsqu'Hydro-Québec prévoit remplacer les compteurs d'une région donnée par des compteurs de nouvelle génération, elle transmet au client, au moins 30 jours avant la date prévue du remplacement, un avis écrit en ce sens. Si le client fait sa demande d'installation d'un compteur sans émission de radiofréquences à l'intérieur du délai indiqué sur cet avis, le client paie les « *frais initiaux d'installation réduits* » prévus aux tarifs d'électricité. Si le client fait sa demande d'installation d'un compteur sans émission de radiofréquences au-delà du délai indiqué sur cet avis, le client paie les « *frais initiaux d'installation* » prévus aux tarifs d'électricité.

**Le client pour lequel un compteur de nouvelle génération a été installé avant le 3 octobre 2014 ou le client qui a reçu l'avis prévu au premier alinéa du présent article et dont le compteur de nouvelle génération n'a pas encore été installé à cette date peut demander l'installation d'un compteur sans émission de radiofréquences et payer les « *frais initiaux* »**

**d'installation réduits » prévus aux tarifs d'électricité. Cette demande doit être formulée au plus tard le 5 janvier 2015.**

Hydro-Québec rembourse au client à qui les « *frais initiaux d'installation* » et les « *frais mensuels de relève* » en vigueur avant le 3 octobre 2014 ont été facturés, le montant différentiel des « *frais initiaux d'installation* » et des « *frais mensuels de relève* » facturés et des « *frais initiaux d'installation réduits* » et des « *frais mensuels de relève* » fixés au 3 octobre 2014. Ce montant différentiel est remboursé, avec intérêts, sous forme d'un crédit au compte du client.

Le paragraphe 7° de l'article 11.5 s'applique au calcul des intérêts liés à ce remboursement.

\*\*\*\*\*

## Refus ou interruption de service

**12.3** Sous réserve de l'article 20 de la *Loi sur le mode de paiement des services d'électricité et de gaz dans certains immeubles*, **Hydro-Québec refuse de fournir ou de livrer l'électricité ou en interrompt le service ou la livraison dans les cas suivants :**

- 1° un organisme fédéral, provincial ou municipal ayant juridiction en la matière l'ordonne ;
- 2° la sécurité publique l'exige ;
- 3° il y a manipulation ou dérangement de l'appareillage de mesurage ou de tout autre appareillage d'Hydro-Québec, entrave au service ou à la livraison de l'électricité ou contravention aux dispositions de l'article 13.2 ;
- 4° les modifications ou les ajustements nécessaires pour que l'installation électrique de la propriété desservie soit conforme aux exigences techniques prévues aux présentes conditions de service ne sont pas apportés, ou malgré la demande d'Hydro-Québec, les causes de perturbation au réseau ne sont pas éliminées ;
- 5° le client n'utilise pas l'électricité conformément aux dispositions contenues aux articles 8.1, 8.2, 18.8.18.16 et 18.19 ;
- 6° **Hydro-Québec n'est pas autorisée à installer ses équipements sur la propriété desservie, dont l'appareillage de mesurage et de contrôle ou les droits et installations requis pour le scellage, le mesurage et le contrôle n'ont pas été consentis à Hydro-Québec ;**
- 7° l'installation électrique a été raccordée au réseau sans l'autorisation d'Hydro-Québec ;
- 8° l'installation électrique de la propriété desservie n'a pas été approuvée ou autorisée par toute autorité ayant juridiction en la matière en vertu de toute disposition législative ou réglementaire applicable ;
- 9° l'occupant, le locataire, l'administrateur ou le propriétaire visé à l'article 6.6 utilise ou peut utiliser l'électricité sans avoir conclu un abonnement.

**12.3** (Second alinéas)

**Hydro-Québec peut également refuser de fournir ou de livrer de l'électricité ou en interrompre le service ou la livraison dans les cas suivants :**

- 1° le client ne paie pas sa facture à échéance ou ne se conforme pas aux conditions d'une entente de paiement ;
- 2° le client refuse de fournir à Hydro-Québec les renseignements exigibles en vertu des présentes conditions de service ou fournit des renseignements erronés ;



3° le client refuse de fournir le dépôt ou toute autre garantie exigible en vertu des présentes conditions de service ;

**4° les représentants d'Hydro-Québec n'ont pas les accès prévus à l'article 13.1.**

\*\*\*\*\*

## Accès aux installations d'Hydro-Québec

### 13.1 L'accès à l'appareillage de mesurage est une condition préalable à la livraison de l'électricité à un client.

Hydro-Québec et ses représentants doivent pouvoir pénétrer sur la propriété desservie dans les cas suivants :

1° pour rétablir ou interrompre le service ou la livraison de l'électricité ;

2° **pour procéder à l'installation, l'exploitation, l'inspection, l'entretien, la réparation, la modification ou l'enlèvement de l'équipement appartenant à Hydro-Québec ;**

3° pour vérifier si l'utilisation de l'électricité par le client est conforme aux dispositions contenues aux articles 8.1, 8.2, 18.8, 18.16 et 18.19 ;

4° pour effectuer le relevé des compteurs.

Hydro-Québec peut pénétrer sur la propriété desservie, en tout temps, lorsque la continuité du service et de la livraison de l'électricité ou la sécurité l'exigent, et entre 8 h et 21 h tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés, pour toute autre raison.

L'autorisation préalable d'Hydro-Québec doit être obtenue avant de procéder à des travaux d'aménagement ou de modification sur la propriété desservie ou sur les installations, de nature à empêcher ou à entraver l'exercice du droit d'accès prévu au présent article.

\*\*\*\*\*

## Interruption de service en période d'hiver

**12.4** Entre le 1er décembre et le 31 mars inclusivement, Hydro-Québec, **dans les cas prévus aux paragraphes 1° à 4° du deuxième alinéa de l'article 12.3**, n'interrompt pas le service ou la livraison ni ne refuse de fournir ou de livrer de l'électricité, à une résidence principale occupée par un client résidentiel dont le système de chauffage requiert l'électricité .

**Note explicative ajoutée par nous :** *ET QUAND ON CONSULTE l'article 12.3, ON VOIT QUE LE PARAGRAPHE 6° CONCERNE CLAIREMENT LE REFUS DE LAISSER HYDRO INSTALLER SON APPAREIL DE MESURAGE ET DE CONTRÔLE [donc le compteur nouvelle génération (CNG) ou le compteur non-communicant (CNC)] ET CE PARAGRAPHE N'EST PAS INCLUS DANS LA CLAUSE CI-DESSUS CONCERNANT LA NON INTERRUPTION DU SERVICE EN HIVER QUI NE S'APPLIQUE QU'AUX PARAGRAPHERS 1° À 4°...*

## Avis d'interruption de service

**12.6** Dans le cas où Hydro-Québec procède à l'interruption du service ou de la livraison de l'électricité en vertu de l'article 12.3, *sauf dans les cas prévus aux paragraphes 1° à 3° et 7° du premier alinéa de cet article*, il donne **un avis d'au moins huit (8) jours francs** au client de son intention de procéder à

cette interruption. Cet avis doit être envoyé par tout moyen permettant de faire la preuve de son envoi.

(...)  
12.7 L'avis mentionné à l'article 12.6 est valide pour une durée de 45 jours de la date de son envoi.

\*\*\*\*\*

## Intervention sur les équipements d'Hydro-Québec

13.2 Le client ne peut entraver le bon fonctionnement des installations, de l'appareillage et de l'équipement d'Hydro-Québec et il lui est interdit d'en faire usage et d'y effectuer quelque manoeuvre ou quelque intervention que se soit, à moins qu'il n'obtienne une autorisation expresse d'Hydro-Québec.

\*\*\*\*\*

## Frais d'intervention

15.5 Lors d'interventions ou de travaux sur les équipements d'Hydro-Québec, subséquents à la date de la mise sous tension initiale de l'installation électrique du client, celui qui demande ou occasionne ces interventions ou travaux doit en payer le coût avant le début des travaux, incluant ceux relatifs à la modification du branchement distributeur et ceux encourus pour les premiers 30 mètres. Sont exclus les travaux requis suite à un défaut sur la ligne.

Pour toute demande de modification de branchement, de débranchement, de réfection des joints de raccordement ou de mise sous tension, le coût minimal de l'intervention correspond aux « *frais de mise sous tension* » prévus aux tarifs d'électricité pour les heures régulières de travail d'Hydro-Québec, en vigueur à la date de la réception de la demande.

Toutefois, lorsqu'Hydro-Québec constate sur les lieux que le raccordement de l'installation pour laquelle elle a reçu une demande d'intervention a déjà été effectué, le coût de l'intervention correspond aux « *frais de déplacement sans mise sous tension* » prévus aux tarifs d'électricité en vigueur à la date de la réception de la demande.

Lorsqu'Hydro-Québec constate que l'installation électrique ou l'appareillage de mesurage ont été manipulés de manière à altérer le mesurage de l'électricité **ou s'il y a entrave au mesurage de l'électricité, le client doit payer les « *frais d'inspection* » prévus aux tarifs d'électricité ainsi que les coûts d'achat et d'installation de l'appareil de mesurage endommagé à moins que le client ne démontre que telle manipulation ou entrave a eu lieu hors de sa connaissance.**

\*\*\*\*\*

## Le texte qui suit est un résumé de notre compréhension des conditions de service d'électricité:

1) Pour avoir droit à demander un compteur non communicant (CNC), « aucun avis d'interruption de service en vertu des paragraphes 1° à 4° du second alinéa de l'article 12.3 n'a été transmis au client dans les 45 jours de sa demande ». Dès qu'un tel avis d'interruption de service est posté, le client doit alors attendre 45 jours pour que l'avis d'interruption de service vienne à son échéance et ainsi avoir à nouveau le droit de demander un non communicant, et il doit bien sûr avoir satisfait aux exigences d'Hydro dans un délai de 8 jours.

2) Si un client refuse mordicus de laisser les représentants d'Hydro installer un compteur 'intelligent' dans les 8 jours de la date indiquée sur son avis d'interruption de service (lequel rappelons-le peut

être reçu au bout de 5, 6 ou 7 jours, voire même après la fin du délai - et même s'il est reçu à temps rien ne vous garantit, s'ils reçoivent constamment trop d'appels, que vous pourrez joindre à temps un préposé pour signaler que vous acceptez la pose d'un compteur 'intelligent' et qu'ils n'ont donc pas à vous envoyer un employé couper le courant), ce client récalcitrant se fera alors vraisemblablement couper le courant (ils n'ont pas besoin d'avoir accès au compteur pour cela), et s'il cède finalement, après avoir joué au martyr pour la cause pendant un certain temps, et permet à Hydro de venir lui installer un compteur 'intelligent', il devra alors patienter durant 2 ans avant de pouvoir enfin demander un non communicant, si c'est ce qu'il souhaite alors, puisque le courant lui aura été interrompu. *C'est là une situation que les personnes électrosensibles ou s'estimant sur le point de le devenir en permanence ne pourront aucunement tolérer.*

Pour comprendre en partie le contexte et la raison de cette disposition interdisant de pouvoir obtenir durant 2 ans un compteur non communicant...

[si un client en demande un dans les 45 jours suivant l'envoi d'un avis d'interruption de service, lequel déclenche la procédure de coupure de courant dans les 8 jours francs - ce qui exclut les samedis, dimanches et jours fériés - si le client n'a pas demandé une proposition d'entente de paiement à Hydro et conclu cette entente à temps]

... il peut être utile de lire les arguments énoncés aux pages 32 à 35 de la [décision du 5 octobre 2012](#) (D-2012-128/R-3788-2012) de la Régie de l'énergie.

Mais pour résumer, désireuse de pouvoir aisément continuer à couper le courant à distance à un client mauvais payeur ayant déjà un compteur intelligent qui, après s'être fait couper et remettre le courant à distance déciderait de demander un non communicant dans le but de se soustraire au risque de se faire à nouveau couper rapidement le courant à distance, puisqu'en ce cas Hydro-Québec doit envoyer à ses frais un employé sur place faire la coupure de courant, Hydro a jugé bon d'imposer une période d'attente de 2 ans dans le but d'empêcher le client durant cette période de recourir pour ce motif à l'option de retrait. On comprend donc que l'intention sous-tendant ce délai de 2 ans ne semblait PAS être à priori, selon les arguments de discussion présentés dans la [décision du 5 octobre 2012](#) de la Régie, de pénaliser les clients ayant empêché l'installation d'un compteur intelligent.

Toutefois, comme « L'accès à l'appareillage de mesurage est une condition préalable à la livraison de l'électricité à un client », et comme le non-respect de cette condition peut AUCSI entraîner une coupure de courant, et donc l'envoi d'un avis d'interruption, ça ne concerne PAS UNIQUEMENT les cas de créances en souffrance. Les intervenants n'ont, semble-t-il, pas saisi toute la portée de cette disposition concernant le délai de 2 ans en croyant qu'elle ne concernait que les cas de mauvais payeurs, car aucun d'eux ne s'y est objecté sous cet angle - du moins selon ce que l'on peut lire dans la [décision du 5 octobre 2012](#).

**3)** Le moindre mal, c'est que comme la Régie de l'énergie interdit à Hydro-Québec de couper le courant à qui que ce soit entre le 1er décembre et le 31 mars - sauf dans le cas des résidences secondaires et si vous ne dépendez pas de l'électricité pour vous chauffer - et l'oblige à remettre le courant à ceux à qui il avait été coupé avant le 1er décembre, cette menace ne se concrétisera, dans le cas des personnes refusant leurs 2 options [le compteur nouvelle génération (CNG) et le compteur non communicant (CNC)] qu'à partir du 1er avril, date à laquelle Hydro-Québec poste habituellement chaque année plusieurs dizaines de milliers d'avis d'interruption de service.

**Chacun**, une fois bien comprise cette nouvelle donne, ***se doit de la prendre sérieusement en considération***. D'ici le 1er avril, il faut faire un choix entre...

**1)** continuer une résistance opiniâtre qui débouchera peut-être éventuellement sur une reconnaissance par la Régie du droit à conserver un compteur électromécanique, mais aussi sur l'obligation de payer tout de même un frais mensuel de relève (qui ne sera pas forcément de 5\$ comme pour les non communicants, même si en toute logique ça devrait être le cas - en Colombie-Britannique, ces frais mensuels pour la relève d'un compteur électromécanique ont été fixés à 35\$ alors qu'ils sont de 10\$ en Californie où l'on peut aussi conserver un compteur électromécanique), ou

**2)** demander avant le 1er avril un compteur non communicant (ou avant le 5 janvier pour les clients de la phase 1 ou ayant reçu leur avis d'installation AVANT le 3 octobre afin de ne payer que 15\$ au lieu de 85\$ en frais d'installation), **afin de s'enlever cette troublante épée de Damoclès au-dessus de sa tête.**

C'est un *PENSEZ-Y BIEN!*

## **Conclusion:**

**Si vous optez pour barricader votre compteur pour protéger votre santé, votre sécurité et votre vie privée, sachez que vous ne serez pas seul à exiger l'entier respect de vos droits fondamentaux garantis par la *Charte des droits et libertés*.**

Au 1er octobre 2014, selon les chiffres fournis à la Régie de l'énergie par Hydro-Québec, plus de 30 000 personnes avaient refusé le compteur intelligent (CNG):

- **17 441** refus du compteur intelligent (CNG) et du compteur non communicant(CNC)
- **12 722** demandes de compteur non communicant (lorsque les frais d'installation étaient de 98 \$ et les frais de relève 17 \$ par mois).

À ce jour, depuis 2012, ailleurs au Québec, des gens nous témoignent qu'Hydro-Québec et/ou Capgemini (le sous-traitant responsable de l'installation des compteurs) les ont contactés à quelques reprises pour tenter de les dissuader par divers moyens de conserver leur compteur électromécanique (compteur à roulette).



À notre connaissance, tous ceux qui ont résisté, n'ont à ce jour, subi aucunes représailles autre que la tentative de harcèlement pour les faire changer d'idée.

Personnellement, nous ne croyons pas que Hydro-Québec va couper l'électricité aux récalcitrants avant la fin de l'installation des compteurs «intelligents» (compteurs CNG)

Toutefois, puisque le passé n'est pas garant du futur, nous vous rappelons que **selon les CONDITIONS DE SERVICE d'Hydro-Québec vous risquez de:**

- a) **Payer 85 \$ plus tard pour l'installation d'un CNC et vous voir facturer 5\$ de relève par mois.**
- b) **Vous faire couper l'électricité à un moment donné.**
- c) **Perdre le droit à un CNC pendant deux ans.**

On peut se demander pourquoi Hydro-Québec tient tant à nous enlever nos compteurs à roulette pour aller jusqu'à menacer de nous couper l'électricité pour nous obliger à accepter un compteur à radio-fréquences de nouvelle génération pendant deux ans !

Nous vous tiendrons au courant de toutes autres nouvelles en temps et lieu.

Salutations,

Jacques et Nicole Blais  
Saint-Damien